

DECISION DU MAIRE N°23-83

PORTANT FIXATION DE TARIF EXCEPTIONNEL

POUR LE DISPOSITIF PASSEPORT VACANCES ETE 2023

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
- SERVICE DES SPORTS -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L.2122-22-2, et l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à fixer le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-112 du 12 décembre 2022, portant fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les tarifs du dispositif « *Passeport Vacances Eté* » ont été fixés par la délibération du 12 décembre 2022, par activité et par semaine ;

CONSIDERANT que le dispositif « *Passeport Vacances Eté* » fonctionne sur trois semaines au mois d'août 2023 ;

CONSIDERANT que pour la semaine du 15 août 2023, en raison du jour férié, le dispositif « *Passeport Vacances Eté* » ne fonctionnera que du 16 au 18 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un tarif exceptionnel pour le dispositif « *Passeport Vacances Eté* » applicable du 16 au 18 août 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le tarif du dispositif « *Passeport Vacances Eté* » pour la semaine du 16 au 18 août 2023, est fixé comme suit :

Tarifs pour 1 activité sur 1 semaine de 3 jours		
Quotient familial	Falaisiens	Non Falaisiens
Tranche 1	3 €	9 €
Tranche 2	5 €	11 €
Tranche 3	6 €	12 €
Tranche 4	9 €	15 €

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 22 MAI 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

22 MAI 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr